

GE_GERICHTE C/3080/2004 vom 1. Februar 2006

GE Cour de justice, 2006-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3080_2004

FR: GE_GERICHTE C/3080/2004 du 1 février 2006

IT: GE_GERICHTE C/3080/2004 del 1 febbraio 2006

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; COURTIER; ASSUREUR; COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE; CONTRAT D'AGENCE; COURTAGE; RAPPORT DE SUBORDINATION; PRINCIPE DE LA CONFIANCE (INTERPRÉTATION DU CONTRAT) | T. lié à E. par un contrat de consultant pour le conseil et la négociation de polices d'assurance. Qualification du contrat comme contrat de travail et non courtage ou agence. Lien de subordination temporel, spatial et hiérarchique entre T. et E. Contrat comprenant une clause de prohibition de concurrence et assimilation des consultants à des employés à l'égard des assurances sociales. | CO.18.a11; CO.319; CO.412; CO.418a

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable, ayant été interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits (art. 56 al. 1 et 3, 59 LJP).

E. 2

L'appelante conteste la compétence prud'homale et objecte que sa partie adverse avait le statut de courtier, conformément à ce qui avait été convenu dans l'accord de collaboration signé le 3 septembre 2002

E. 2.1

Le Tribunal a rappelé les éléments caractéristiques du contrat de travail définis par l'art. 319 CO, tenant en particulier à l'obligation de l'employé de fournir sa prestation personnelle de travail et au rapport de subordination qui le lie à l'employeur (jugement p. 6-8). Le courtier au sens de l'art. 412 CO n'a en revanche aucune obligation d'agir, sauf si le contraire a été convenu ou résulte de la nature de l'affaire; sa rémunération est simplement subordonnée à la conclusion de l'affaire par le mandant et, en principe, à son intervention dans la réalisation de celle-ci (TERCIER, *Les contrats spéciaux*, 3^{ème} éd, nos 5064-5065; RAYROUX, *Commentaire romand*, n. 27 ad art. 412 CO). L'agent intervenant en vertu de l'art. 418a CO a, quant à lui, l'obligation d'agir pour le compte de son mandant, avec un devoir de diligence accru par rapport à celle du courtier; il est également engagé pour une certaine durée conformément aux art. 418p et 418q CO (TERCIER op. cit, no 5139-5140; BÜHLER, *Commentaire zurichois*, n. 38-39 ad art. 418a CO; ATF 125 III 481 = JdT 1999 I 455 consid. 3). Le courtier et l'agent se distinguent de l'employé, y compris du voyageur de commerce, par leur indépendance à l'égard du mandant, tandis que ces derniers sont subordonnés à l'employeur (ATF dans JAR 2004 p. 299 consid. 3; WYLER, *Droit du travail*, p. 47-48; STAEHELIN, *Commentaire zurichois*, n. 48 ad art. 319 et n. 9-10 ad art. 347 CO; RAYROUX, op. cit, n. 24 ad art. 412 CO; BÜHLER, op. cit, n. 30-34 ad art. 418a CO). On rappellera encore que le lien de subordination s'analyse du point de vue temporel,

spatial et hiérarchique (AUBERT, Commentaire romand, n. 8-12 ad art. 319 CO). La dénomination d'un contrat n'est pas déterminante pour évaluer sa qualification juridique. Pour qualifier le contrat comme pour l'interpréter, le juge doit tout d'abord s'efforcer de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions inexactes utilisées, selon l'art. 18 al. 1 CO. Si celle-ci ne peut être établie, il doit interpréter leurs déclarations et leurs comportements selon le principe de la confiance (JAR 2004 précité, consid. 3.1).

E. 2.2

Ainsi que l'a fait ressortir l'audition des parties par la Cour, l'intimé s'est trouvé étroitement intégré dans le réseau organisé par l'appelante. Celle-ci lui fournissait l'intégralité de la documentation nécessaire à son activité et faisait vérifier chaque semaine ou quinzaine, par l'intermédiaire du chef d'équipe ou régional dont il dépendait, le programme des futures visites à la clientèle. Les cahiers réunissant les données économiques de chaque client étaient à nouveau analysés par le consultant avec ses supérieurs hiérarchiques immédiats, avant la présentation de propositions. L'intimé travaillait par ailleurs une partie de son temps dans les bureaux à la rue des I_____ loué par le responsable régional, où se trouvaient déposés les formulaires des compagnies d'assurance et des établissements financiers liés commercialement à l'appelante. Il y recevait les clients lors du second entretien dit "de conseil" et profitait de leur faire signer les documents nécessaires déjà préparés et au besoin remplacés en cours de discussion par de nouveaux textes. A partir d'un terminal, le consultant pouvait accéder aux divers fichiers informatiques des clients tenus à jour, y compris le sien. L'appelante exigeait également la restitution de l'ensemble de la documentation lorsqu'un consultant le quittait et la clientèle acquise lui était dévolue, ce transfert étant accompagné d'une clause de prohibition de concurrence valable deux ans. Enfin, à l'égard des assurances sociales, les consultants étaient assimilés à des employés et recevaient des décomptes de salaire, dans lesquels leur droit aux vacances était calculé au taux de 8,33%. La conjonction des éléments rappelés ci-dessus permet en l'espèce de retenir sans hésitation l'existence d'un lien de subordination, partant de rapports de travail, par opposition à un contrat de courtage ou d'agence (WYLER, op. cit, p. 48; STAEHELIN, op. cit, n. 10 ad art. 347 CO). On relèvera que cette dernière qualification est spécifiquement écartée à l'art. 2.1 de l'accord de collaboration, alors que le texte reprend pourtant le délai de résiliation de deux mois de l'art. 418q al. 2 CO, incompatible avec un contrat de courtage qui peut être dénoncé en tout temps par l'effet de l'art. 404 CO, norme de droit impératif (TERCIER, op. cit, no 5107; RAYROUX, op. cit. n. 19 ad art. 412 CO). La Cour remarque encore que, à suivre l'appelante dans sa thèse, l'intimé aurait tout au plus pu intervenir en qualité de sous-courtier, puisque elle-même avait la qualité de courtier principal à l'égard des compagnies d'assurance et des institutions financières auxquelles elle était liée par des accords commerciaux. Or, il n'est pas certain que les règles sur la substitution puissent s'appliquer par analogie au courtage en vertu de l'art. 412 CO (GAUTSCHI, Commentaire bernois, n. 4/b ad art. 412 CO); en toute hypothèse, les conditions d'indépendance requises pour admettre une substitution selon l'art. 399 CO ne se trouvaient pas réalisées en l'occurrence. En dernier lieu et comme l'ont relevé les premiers juges, l'appelante a évoqué à deux reprises un contrat de travail dans sa lettre de résiliation du 16 janvier 2004 (JÄGGI/GAUCH, Commentaire zurichois, n. 359-360 ad art 18 CO). Son directeur ne comprend certes guère la langue française, comme la Cour a pu le constater à l'audience du 26 janvier 2006. Aucune explication n'a toutefois été donnée sur les origines de la prétendue erreur de traduction qui aurait affecté le courrier précité. On relèvera ici que cette dernière

circonstance n'a qu'une importance très accessoire face aux éléments déjà soulignés. La compétence prud'homale est en définitive acquise et l'intimé peut se prévaloir des art. 319 et ss CO.

E. 3

La compétence ratione loci des juridictions genevoises n'a pas été contestée et doit être admise au regard de l'art. 5 ch. 1 CL, dès lors que l'intimé, domicilié en France voisine, travaillait régulièrement à la rue des I_____.

E. 4

L'intimé a signé le 5 novembre 2003 la convention de restitution de la documentation de l'appelante qui confirmait sa volonté de "cesser sa formation auprès de la société". Son chef régional a indiqué lui avoir alors conseillé d'arrêter son activité car il n'assurait plus un travail de qualité (pv du 1.2.2005 p. 5). Pour être valable, un accord de résiliation doit être librement consenti. Il peut intervenir par actes concluants, mais l'acceptation doit être appréciée avec retenue. En vertu de l'art. 8 CC, la partie qui s'en prévaut doit en apporter la preuve (WYLER, op. cit. p. 339; STAEHELIN, op. cit. n. 19 ad art. 334 CO). En l'occurrence, une telle démonstration n'a pas été faite. L'intimé a apposé son paraphe sur le texte du 5 novembre 2003, après les réflexions et recommandations de son chef régional, mais rien ne permet de considérer qu'il a par là renoncé à ce qu'une résiliation en la forme écrite lui soit signifiée, comme prévu dans l'accord de collaboration. Le gérant de l'appelante a d'ailleurs formellement dénoncé le contrat le 16 janvier 2004, ce qui vient confirmer qu'elle avait conscience de la lacune existant à ce niveau. Le salaire réclamé pour la période allant du 1^{er} novembre 2003 au 31 mars 2004 doit donc être alloué, sous imputation de la rémunération de remplacement obtenue entre janvier et mars 2004, comme l'ont retenu les premiers juges. Le montant dû a été correctement calculé sur la base des commissions perçues de janvier à octobre 2003; il convenait en effet de faire abstraction des sommes encaissées pendant l'automne 2002, puisque l'intimé avait commencé son activité le 3 septembre. Aux commissions perçues durant les dix mois déterminants de 2003, a été ajoutée la somme à laquelle l'intimé avait droit pour son incapacité à la fin de juillet, en application de l'art. 324a CO. La Cour ne saurait en revanche suivre le Tribunal, dans la mesure où il a condamné la défenderesse à une indemnité de 3'000 fr. fondée sur l'art. 337c al. 3 CO. L'intimé n'a pas été licencié avec effet immédiat. La résiliation est au contraire intervenue un peu plus de deux mois après le 5 novembre 2003. Les parties n'ont de surcroît pas apprécié correctement, au mois de novembre, la nature des rapports juridiques qui les liaient, ce qui ne permet pas encore d'appliquer l'art. 337c al. 3 CO. Le jugement sera corrigé sur ce dernier point.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.